



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau-environnement*

ARRETE N° 2015-075-0001 du **20 MARS 2015**

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 004622 du 31 octobre 2000 autorisant la
**Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois à réaliser les travaux
d'aménagements de la Zone d'Activité Concertée (ZAC) des Truberdières (première
phase opérationnelle) sur le territoire de la commune d'ÉCOMMOY**

**OBJET : REJET DES EAUX PLUVIALES DANS LE MILIEU NATUREL CONSÉCUTIF À LA
CRÉATION DU PARC D'ACTIVITÉS DES PORTES DU BELINOIS, DÉNOMMÉ
INITIALEMENT ZONE D'ACTIVITÉS DU CRUCHET, CORRESPONDANT À LA
DEUXIÈME PHASE OPÉRATIONNELLE, INCLUSE DANS LE PÉRIMÈTRE GLOBAL
DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE L'ÉCHANGEUR, COMMUNE D'ÉCOMMOY.**

BÉNÉFICIAIRE : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ORÉE DE BERCÉ BELINOIS

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II, titre 1er, chapitre 1er à 6 (partie législative) ;

VU les articles R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement (partie réglementaire) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE), approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 004622 du 31 octobre 2000 autorisant la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois à réaliser les travaux d'aménagements de la Zone d'Activité Concertée (ZAC) des Truberdières sur le territoire de la commune d'ÉCOMMOY, au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

VU la lettre en date du 13 janvier 2014 par laquelle la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois, a transmis le dossier établi au titre de la législation sur l'eau afin d'obtenir l'autorisation de rejeter les eaux pluviales, consécutif à la réalisation de la ZA « Le Cruchet » (Parc d'Activités des Portes du Belinois) sur le territoire de la commune d'ÉCOMMOY ;

VU les pièces du dossier établi en application de la législation sur l'eau et joint à la demande d'autorisation présentée par la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois, maître d'ouvrage des opérations ;

VU l'étude d'impact réalisée par la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois en octobre 2012 au titre de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et jointe au dossier d'enquête ;

VU l'arrêté n° 66 du 01 septembre 2014 de la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au titre de l'article R.214-8 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune d'Ecommoy sur le dossier présenté et mis à l'enquête publique ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport établi le 12 février 2015 par la Direction Départementale des Territoires, Service Eau-Environnement, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 05 mars 2015

VU la lettre de la Présidente de la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois en date du 05 mars 2015 confirmant le changement de dénomination de la Zone d'Activités du Cruchet, remplacée par « Parc d'Activités des Portes du Belinois »

VU le courrier de la Présidente de la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois en date du 12 Mars 2015 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

Considérant que Parc d'Activités des Portes du Belinois (initialement Zone d'Activités du Cruchet) s'inscrit dans un ensemble dénommé « Zone d'Activités de l'Échangeur » dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé-Belinois d'une superficie totale collectée de 33,7ha.

Considérant que les rejets des eaux pluviales de la «Zone d'Activités de l'Échangeur» sont effectués dans le ruisseau du Beaussay, affluent de la rivière l'Aune ;

Considérant de ce qui précède qu'il doit être fait application de l'article R214-42 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions pour la réalisation des opérations projetées afin de permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des eaux contre toute pollution par déversements ou rejets et la prévention des inondation conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois dont le siège est situé 1, rue Sainte Anne - BP 19 72220 - ÉCOMMOY, représentée par sa présidente, est autorisée au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement à rejeter les eaux pluviales dans le milieu naturel consécutif à la réalisation du Parc d'Activités des Portes du Belinois, dénommé initialement « ZA du Cruchet », sur la commune d'ÉCOMMOY.

Cette opération correspond à la seconde phase opérationnelle d'un aménagement global porté sur la zone d'activités de l'Échangeur, d'une superficie totale d'environ 33,7 ha, répartis en deux secteurs. La première phase opérationnelle correspond à l'aménagement de la ZAC des « Truberdières », située de l'autre côté de la RD 338 et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°004622 du 31 octobre 2000 portant autorisation de rejet des eaux pluviales et des eaux usées, de couverture du ruisseau de « Boullière » sur une longueur de 20 mètres et de prescriptions particulières en phase travaux.

La localisation est portée sur le plan extrait carte 1/25000°, joint en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, est autorisée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions du présent arrêté, l'opération désignée ci-après :

RUBRIQUES	DESIGNATION	PROJET	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	Rejet des eaux pluviales d'une surface collectée de 14,07 ha Parc d'Activités des Portes du Belinois venant se cumuler au rejet des eaux pluviales provenant de la ZAC des Truberdières d'une superficie de 19ha ; L'ensemble s'inscrivant dans la zone d'activités de l'Échangeur ; Maître d'ouvrage : Communauté de Communes de l'Orée de Bercé-Belinois. Superficie totale collectée dans le cadre de l'aménagement de ces 2 secteurs est de 33,7 ha. Rejets d'eaux pluviales dans le ruisseau du Beaussay.	AUTORISATION Le rejet des eaux pluviales de la ZAC « des Truberdières » a été autorisé par arrêté préfectoral n°004622 du 31 octobre 2000

ARTICLE 3 - Les installations, ouvrages et travaux sont situés, installés et exploités conformément aux éléments du dossier joint à la demande d'autorisation et dans le respect des dispositions du présent arrêté. La conformité de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des aménagements réalisés sera établie eu égard au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions des articles 5 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Toute modification des ouvrages, des installations ou de leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES -

ARTICLE 5 - Le réseau de collecte des eaux pluviales est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites, les entrées d'eaux parasites et les apports d'eaux usées.

ARTICLE 6 - La régulation, la rétention et le traitement des eaux pluviales du Parc d'Activités des Portes du Belinois sont réalisés par l'intermédiaire de deux bassins de rétention publics de type « à sec enherbé » et d'un ouvrage privé pour une rétention à la parcelle.

Ils régulent et tamponnent les eaux pluviales issues de 14,3 hectares ; la superficie de 0,4 ha située au Nord dans le périmètre de la zone d'activités n'est pas aménagée et aucun apport d'eaux de ruissellement ne vient de l'amont, les eaux pluviales de ce secteur vont continuer à s'écouler, sans modification, vers le chemin de la Guittonnière situé au Nord du périmètre du site d'étude.

ARTICLE 7 - Les bassins de rétention et de traitement doivent être réalisés et équipés conformément aux dispositions ci-après :

7-1 : Localisation

Les bassins sont implantés à proximité du rond point d'accès à l'Est du site.

Le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales doit prendre en compte la distance de recul des bassins de rétention par rapport à la voirie départementale n°338. Ils sont ainsi placés à plus de 5 mètres de la RD 338. Le bassin au Nord du rond point est implanté à 11 mètres de la RD conformément aux prescriptions du Conseil Général de la Sarthe, gestionnaire de la voirie départementale.

7-2 : Dimensionnement

Les volumes de stockage sont déterminés sur les bases d'une pluie de période de retour décennale et d'un débit de fuite de 1 l/s/ha conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne.

7-3 : Caractéristiques des bassins de gestion des eaux pluviales

Les bassins de rétention et de traitement des eaux pluviales : deux bassins publics d'une capacité totale de stockage de 4110 m³ et d'un ouvrage privé présentent les caractéristiques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom du secteur	Superficie desservie	Débit de fuite (l/s)	Volume total à stocker (m ³)	Superficie bassin tampon	Hauteur du marnage	Temps de vidange	Surface du filtre planté
1:Grand BV Nord et Ouest	10,5 ha	10,5	3020	4130 m ²	80 cm	80 heures	27 m ²
2:Moyen BV Sud	3.3 ha	3.3	950	1 390 m ²	90 cm	80 heures	11 m ²
Parcelle T1-13	0,5 ha	0,5	140	/	/	78 heures	/
TOTAL	14.3 ha	14.3	4110	5520 m² (public)	/	/	38 m²

Le plan d'ensemble des aménagements est joint en **annexe 2** du présent arrêté.

7-4 : Caractéristiques techniques des ouvrages

7-4-1 : Les deux bassins tampons publics

Les caractéristiques géométriques et fonctionnelles des deux bassins de rétention sont conformes aux indications portées dans le dossier et aux dispositions du présent arrêté.

Ils sont de type « à sec » et enherbé.

Afin de tenir compte des résultats des études d'infiltration et de la perméabilité du sol, le bassin d'un volume de 950 m³ doit être étanchéifié par la mise en place d'une géomembrane. L'imperméabilité du sol au niveau du bassin d'un volume de 3020 m³ doit garantir l'absence d'infiltration.

Les pentes des talus des bassins sont de 3 Horizontal (H)/1 Vertical (V) à 5H/1V.

Le bassin tampon d'un volume de 3 020 m³, situé au Nord Ouest, est maintenu en eau sur 15 cm pour faciliter la pousse des plantes hygrophiles.

Les ouvrages de rétention et de traitement disposent des équipements et aménagements suivants :

- une rampe d'accès pour permettre les interventions et l'entretien des bassins et de leurs équipements.

- un dispositif de dispersion des flux en entrée

- un filtre planté de macrophytes (roseaux) installé dans chaque bassin, en sortie, pour le piègeage des hydrocarbures contenus dans les eaux pluviales des voiries, parkings et aires de stockage, constitué :

- d'un géotextile pour isoler le filtre du terrain naturel et éviter les mélanges de granulats entre ce filtre et le terrain naturel,
- d'une géomembrane en fond et sur les cotés pour conserver le filtre en eau en permanence,
- d'un média filtrant (3 couches) dans lequel se fait l'épuration,
- d'un réseau de drainage pour évacuer les eaux pluviales après traitement,
- des plantations de macrophytes.

- Un ouvrage de régulation visitable intégrant :

- un régulateur de débit,
- une vanne étanche d'obturation pour isoler les pollutions accidentelles,
- une surverse intégrée dirigée vers le fossé en limite Est du Parc d'Activités des Portes du Belinois.

La mise en place d'un régulateur de débit de type vortex, calibré pour respecter les débits de rejet : 10,5 l/s pour le bassin du secteur 1 (grand BV nord et Ouest) et 3,3 l/s pour le secteur 2 (moyen BV

Sud), peut être envisagé. Dans ce cas, leurs caractéristiques devront être portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, préalablement à leur mise en place.

7-4-2 : L'ouvrage situé sur la parcelle désignée dans le projet T1-13

Les eaux de cette parcelle sont tamponnées dans un ouvrage de rétention dont la nature et les caractéristiques devront être précisées en fonction de l'utilisation du fond. Cet ouvrage doit être équipé d'un régulateur de débit et d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures muni d'une vanne d'obturation automatique pour retenir les hydrocarbures des voiries, parkings et des aires de stockage, adapté à la nature des activités exercées.

Dans tous les cas, les modalités spécifiques à la gestion des eaux pluviales et les caractéristiques des ouvrages mis en place sont transmises par la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois au service en charge de la police de l'eau, pour validation préalablement à la réalisation des travaux. Elles justifieront du respect des débits de fuites retenus, des coefficients de ruissellement et de la pluviométrie prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages.

Ces eaux pluviales rejoignent le réseau de collecte au sud de la parcelle, créé par la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois, maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - La Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois, bénéficiaire de la présente autorisation, s'assurera de la bonne qualité d'exécution du réseau de collecte des eaux pluviales en référence aux règles de l'art ainsi que, le cas échéant, de l'effectivité des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

- REJET ET EXUTOIRES -

ARTICLE 9 - Le rejet des eaux pluviales s'effectue comme suit :

En sortie des bassins de rétention et de traitement, les eaux pluviales régulées à 14,3 l/s sont dirigées vers le fossé en limite Est du site, le long de la route départementale n° 338, et rejoignent le ruisseau du Beaussay, affluent de la rivière l'Aune.

Le rejet des eaux pluviales dans le fossé de la RD n° 338 fixées à 1 l/s/ha doit respecter les conditions fixées par arrêté du président du Conseil Général en date du 25 février 2014.

ARTICLE 10 - En sortie des bassins de rétention et de traitement, le rejet des eaux pluviales doit respecter les normes suivantes :

- MES < 100 mg/l ;
- DBO < 10 mg/l ;
- DCO < 40 mg/l ;
- % de saturation en O₂ > 50% ;
- pH entre 5,5 et 9 ;
- hydrocarbures < 5 mg/l.

- COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES -

ARTICLE 11 - Le réseau de collecte des eaux usées du Parc d'Activités des Portes du Belinois est de type séparatif. Il est raccordé au réseau de collecte des eaux usées de la ville d'ÉCOMMOY.

- PHASE DE TRAVAUX -

ARTICLE 12 - La bénéficiaire de l'autorisation prévient le service en charge de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) au moins 15 jours avant la date de démarrage des travaux.

A l'issue des travaux, un compte-rendu circonstancié accompagné d'un plan de récolement est transmis par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 13 - En fin de travaux, la conformité des branchements « eaux usées » et « eaux pluviales » est vérifiée. Le compte rendu de cette vérification est adressé par la bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 14 - La bénéficiaire prend toutes dispositions nécessaires pour que la réalisation des travaux soit effectuée dans un souci constant de préservation de l'environnement en général, de l'eau et des milieux aquatiques en particulier. A cet effet et afin de limiter tout risque de pollution des eaux, même accidentelle, les différentes phases de travaux et les mesures prises sont les suivantes :

14-1 : Des dispositifs de rétention sont mis en place dès le démarrage des travaux pour collecter les apports d'eau chargés notamment en matières en suspension (MES).

Chaque ouvrage doit avoir une fonction de décantation et est complété en aval par l'installation de filtres à paille ou géotextile.

14-2 : L'érosion des sols et le départ de sédiments sont limités par l'adoption des mesures suivantes :

- L'engazonnement progressif des talus ;
- La pose des réseaux de collecte des eaux pluviales et réalisation des noues et fossés d'amenées en commençant par le tronçon exutoire - sortie du bassin ;
- La limitation, au minimum, du secteur d'évolution des engins de façon à réduire une dévégétalisation qui favorise l'augmentation des phénomènes de transport solide vers le réseau hydrographique ;
- La mise en place du filtre planté de macrophytes dans le bassin tampon dès que l'aménagement du secteur concerné par le bassin tampon est achevé afin de ne pas colmater ce dispositif ;
- La végétalisation des délaissés et espaces verts.

14-3 : Pour limiter les risques de pollution en période de travaux générés par les installations de chantier et les aires de stationnement et d'entretien des véhicules, sont prises les mesures suivantes :

- L'emplacement des installations de chantier et des aires de stationnement des véhicules est aussi éloigné que possible des bassins de rétention à mettre en place, cours d'eau, fossés et zones humides ;
- Les aires de stockage et de manipulation des hydrocarbures sont imperméabilisées, avec mise en place d'ouvrages de rétention temporaire en aval hydraulique, associés à des équipements de collecte. L'entretien des engins de chantier s'effectue exclusivement sur une aire aménagée à cet effet ;

- Les produits utilisés par le chantier susceptibles de présenter un danger pour la qualité des eaux en cas de déversement accidentel, sont stockés au-dessus de bacs de rétention.
- Les produits non utilisés sont évacués hors du chantier.
- Tous les déchets produits sur le chantier sont stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne peut être fait sur le site ;
- Le rejet, dans les fossés ou cours d'eau, de substances de toute nature susceptibles de dégrader la qualité des eaux est strictement interdit ;
- Des moyens de pompage ou d'absorption de produits polluants sont mis à disposition sur le chantier, en cas d'accident ou de phénomène pouvant provoquer une infiltration dans le sous-sol ;
- En cas d'incidents, les personnes responsables et celles à prévenir sont désignées avant le début des travaux.

14-4 : A l'issue des travaux, un nettoyage des différents ouvrages hydrauliques ainsi qu'un curage du fond des bassins afin d'extraire les matériaux déposés et libérer tout le volume utile de stockage sont réalisés.

14-5 : Le puits existant à proximité du rond point à l'est du site est comblé lors des travaux de terrassements du parc d'activités comme suit :

- comblement du puits avec des matériaux inertes (graviers ou sable) vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines, jusqu'à - 7 mètres par rapport au niveau du sol,
- pose d'un bouchon de sobranite de -7 m à -5 m par rapport au niveau du sol,
- comblement avec une couche de ciment jusqu'à - 0,5 mètre par rapport au niveau du sol,
- comblement des derniers 50 cm avec de la terre végétale.

- EXPLOITATION, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE -

ARTICLE 15 - L'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales fait l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet, l'entretien et la surveillance de l'ensemble de ces ouvrages et de leurs équipements sont à la charge de la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé-Berlinois, maître d'ouvrage.

L'entretien et la surveillance sont effectués conformément aux mesures indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et aux dispositions mentionnées ci-après.

ARTICLE 16 - La surveillance et l'entretien des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales consistent notamment en :

- un enlèvement périodique (une fois par mois) des corps flottants accumulés réalisé dans les ouvrages de sortie. Les matières sont acheminées vers un site agréé ;
- le fauchage régulier des surfaces enherbées : berges et talus, au moins une fois par an. L'utilisation de pesticides est interdite ;
- le pompage des éventuels hydrocarbures suite à une pollution accidentelle ;
- la manœuvre et le graissage régulier des vannes d'obturation en sortie des bassins pour garantir leur bon fonctionnement une à deux fois par an selon les besoins ;

- un suivi périodique de l'envasement du fond des bassins tampons et du colmatage des filtres plantés de macrophytes. Si nécessaire, un curage est réalisé. Les produits de curage sont évacués selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Il est procédé à un suivi régulier après chaque épisode pluvieux important des filtres plantés de macrophytes (roseaux). Ils sont entretenus une fois par an sous la responsabilité de la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé-Belinois, maître d'ouvrage. Cet entretien doit être adapté à la croissance et à régénération des macrophytes.

L'entretien des filtres plantés consiste en :

- un curage annuel des boues de décantation. Ce curage peut être moins fréquent si la charge en matière en suspension (MES) reçue est faible,
- l'entretien des bords du filtre : taille de la végétation, ramassage des feuilles et détritiques,
- le faucardage des macrophytes en tant que de besoin. La présence de la paille des macrophytes sur la surface du filtre augmente l'activité biologique, crée une protection thermique du filtre et empêche la formation d'une pellicule de boue en surface.

ARTICLE 18 - Un suivi régulier des ouvrages après chaque épisode pluvieux important est également assuré. Des visites régulières sont effectuées afin de vérifier l'état de fonctionnement.

ARTICLE 19 - En cas d'incendie, les vannes étanches d'obturation placées aux exutoires de chaque bassin tampon à sec permettent de confiner les eaux d'extinction d'incendie. Une société spécialisée prend ensuite en charge ces eaux souillées.

ARTICLE 20 - Une notice décrivant les caractéristiques des ouvrages, leur emplacement, la marche à suivre pour optimiser les interventions d'urgence est établie par le service d'entretien.

ARTICLE 21 - La bénéficiaire doit être en mesure de justifier au service en charge de la police de l'eau :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux pluviales,
- la régularité des opérations d'entretien indiquées aux articles 15 à 18 du présent arrêté,
- la destination des produits de vidange, de curage ou de nettoyage des ouvrages de collecte et de traitement évacués dans le respect de la réglementation en vigueur conformément à leur nature.

Ces justificatifs sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau, et conservés au moins :

- 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- sur les deux dernières campagnes d'entretien pour les opérations espacées de plus d'un an.

ARTICLE 22 - Les rejets en sortie des bassins de rétention et de traitement font l'objet d'une surveillance selon les modalités suivantes :

22-1 : A l'aval immédiat des points de rejet, un suivi de la qualité des rejets est mis en place. Il consiste au minimum en la réalisation de 2 analyses des eaux par an, réparties au printemps et à l'automne après un épisode pluvieux et portant sur les paramètres visés à l'article 10 du présent arrêté, à savoir : MES, DBO5, DCO, % de saturation en O2, pH et hydrocarbures totaux.

Les modalités du suivi et les normes de rejets pourront être revus en fonction des résultats obtenus après 3 années de mesures.

22-2 : La Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois adresse à la Direction Départementale des Territoires, service en charge de la police de l'eau, chaque année, un rapport synthétisant le résultat des analyses physico-chimiques.

- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -

ARTICLE 23 - Les installations et ouvrages sont autorisés pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les ouvrages visés par le présent arrêté doivent être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire. Dans le cas contraire, l'autorisation doit être renouvelée. Toutefois, si ce délai ne peut pas être respecté, une demande justifiée de prorogation devra être adressée au Préfet.

ARTICLE 24 - La bénéficiaire avertit le service en charge de la police de l'eau de l'achèvement des travaux afin qu'il puisse éventuellement être procédé à une vérification de la conformité des installations, ouvrages, travaux et activités aux dispositions de la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 25 - Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1er, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au Préfet conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 26 - Tous les plans, schémas, registres et justificatifs relatifs aux systèmes de collecte et de traitement des eaux pluviales et notamment ceux dont la tenue est prévue par le présent arrêté sont mis à disposition lors de toute demande du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 27 - En cas d'incident ou de pollution accidentelle, la bénéficiaire doit immédiatement avertir le Préfet (service en charge de la police de l'eau). Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, il prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adresse sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

A la demande du service en charge de la police de l'eau, il peut être procédé à des mesures ou analyses du rejet des effluents et des eaux réceptrices. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 28 - La bénéficiaire supporte les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés, d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Il supporte toutes les conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit. Le bénéficiaire peut être appelé à contribuer aux travaux d'entretien et de curage de fossé et de cours d'eau prescrits dans un but d'intérêt général.

ARTICLE 29 - Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans

le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées aux articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 30 - Afin d'évaluer les effets cumulés des rejets d'eaux pluviales en provenance des deux secteurs constituant la zone d'activités de l'Echangeur d'une superficie totale de 33,7 ha et de définir, le cas échéant, les aménagements à apporter aux dispositifs existants de collecte et de rétention des eaux pluviales de la ZAC des Truberdières pour limiter les incidences sur les milieux récepteurs, la Commune de Communes de l'Orée de Bercé-Belinois procédera, dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, à la réalisation d'une étude spécifique dont le cahier des charges et l'échéancier seront, au préalable, portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 31 - La bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir en matière de police de l'eau. Les agents des services publics, notamment ceux du service chargé de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres de qualité des eaux rejetées. En cas de prélèvement, un double de l'échantillon est remis au bénéficiaire. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

La bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

ARTICLE 32 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières, dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions du code de l'environnement relatives aux espèces animales protégées, des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

ARTICLE 33- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 34 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou à l'exploitant. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 35 - Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement :

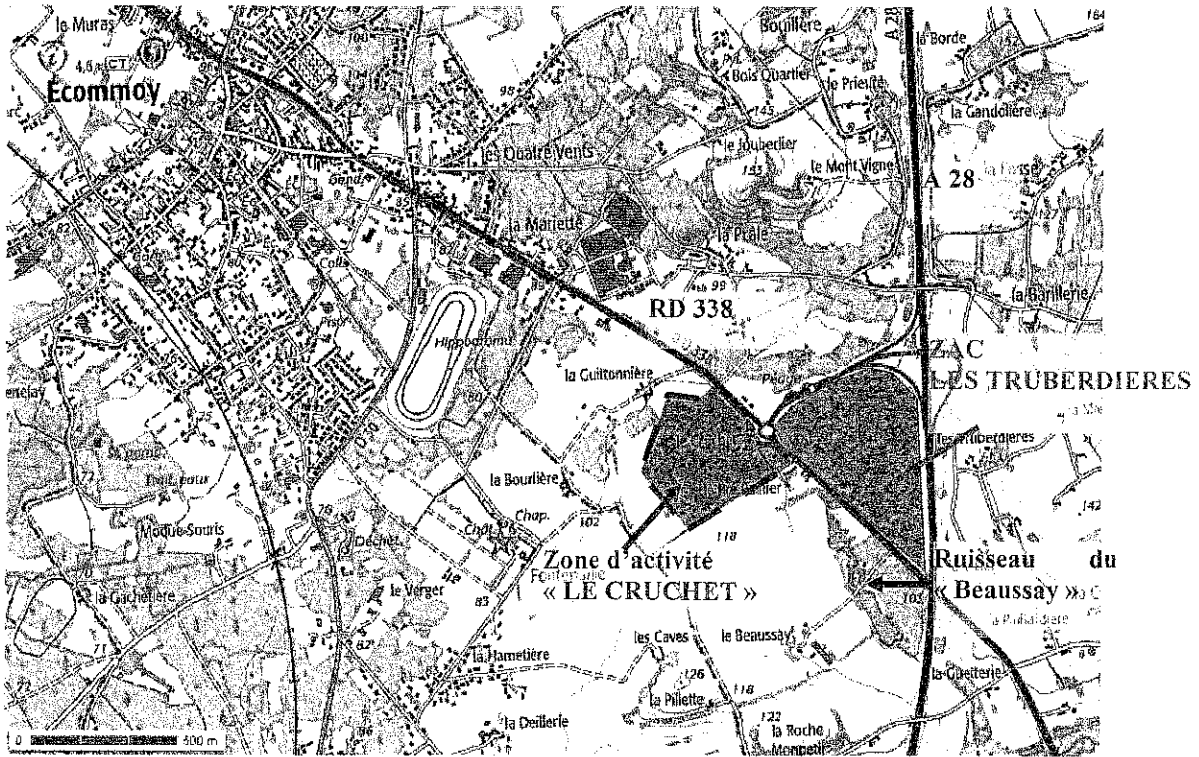
- Un extrait du présent arrêté indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois en mairie d'ÉCOMMOY.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 36- La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le maire de la commune d'ÉCOMMOY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois, bénéficiaire et représentée par sa présidente, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un an au moins.

La Préfète,


Marie-Paule Fournier,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule FOURNIER

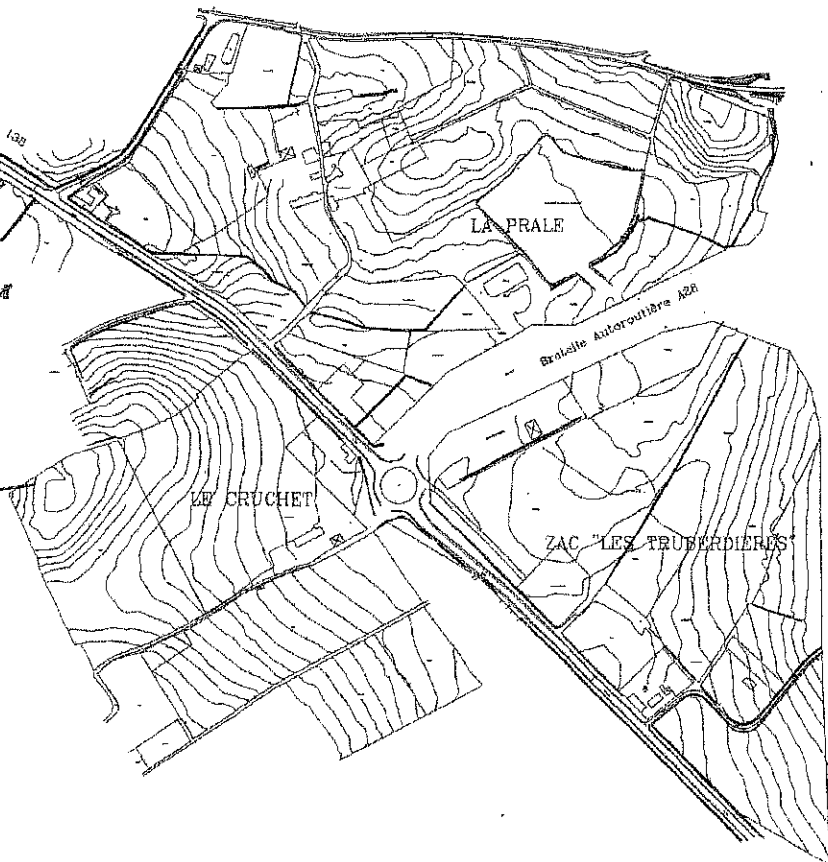



Localisation sur fond IGN des 2 zones d'activités et du ruisseau.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 20 MARS 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau


Maggy BERTHIER



EQUIPEMENTS PUBLICS	
ZAC "Les trubardières"	
Echelle: 1/1000 - Format: A3	
Plan d'ensemble des trois zones	
BET Ingénierie et urbanisme	
	<ul style="list-style-type: none"> CONSEIL ARCHITECTURE URBANISME
IMOR	Logo de DAL

Localisation topographique des 2 zones d'activités

Zones d'activités du « Cruchet »

Com com de l'Orée de Bercé Belinois

SETUR - Chartres de Bretagne

PU 07890 / 08094


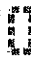




COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"ORÉE DE BERCÉ-BELINOIS"

COMMUNE DE ECOMMOY

Aménagement de
la zone d'activités du Cruchet

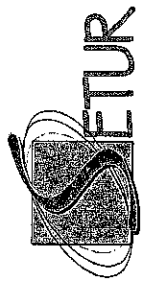
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Loi sur l'eau codifiée)

PRINCIPE DE GESTION
DES EAUX PLUVIALES
APRES AMÉNAGEMENT

-  Périmètre du site d'étude
 -  Périmètre de la zone d'activités
 -  1 - Grand bassin versant Nord et Ouest
 -  2 - Moyen bassin versant Sud
 -  Bassin tampon public
 -  Réseau EP (fossé et busage)
- S = Superficie desservie
C = Coefficient d'imperméabilisation
Qf = Débit de fuite du bassin tampon
V = Volume à stocker

Echelle: 1/3000
PU 07890.dwg
Janvier 2014
Chargé d'étude: PH - Dessin: VL

LA PRESSION ET LE PNEU...
DES LITS, MEME...
RECHERCHES PAR LE...
PROFESSEUR...
MARCHE...
MARCHÉ...
MARCHÉ...
MARCHÉ...



16, rue de la Croix aux Boilers - B.P. 91637
78100 MANTES LA JONCTION
Tél. 02 99 41 13 35 - Fax 02 99 41 34 34
setur@setur.fr - www.setur.fr

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 20 MARS 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau


Maggy BERTHIER



①
Grand bassin versant
Nord et Ouest
S = 10,5 ha
C = 0,7
Qf = 10,5 l/s
V₀ = 3020 m³

Parcelle T1 - 13
Gestion à la parcelle
S = 0,5 ha
C = 0,7
Qf = 0,5 l/s
V₀ = 140 m³

②
Moyen bassin versant
Sud
S = 3,3 ha
C = 0,7
Qf = 3,3 l/s
V₀ = 950 m³

